

342) note
1/2
D
D

R É G L E M E N T

R E L A T I F

AU SERVICE DES POMPES
DE LA VILLE DE BEAUVAIS.

DU 14 MAI 1806.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Beauvais, légalement réuni sous la présidence de M. le Maire, conformément au décret impérial du 14 février dernier ;

Considérant qu'il est d'urgente nécessité d'assurer, par un règlement fixe et invariable, le service des pompes de la ville ; qu'il importe que chaque citoyen connaisse les devoirs que se sont imposés toutes les personnes attachées au service des pompes ;

Considérant qu'un directeur, un dirigeur, sous-dirigeur, pompier ou surnuméraire, doit être pénétré des articles du règlement qui le concernent, pour s'y conformer scrupuleusement ; que la tranquillité, l'ordre, et souvent la sûreté des propriétés, dépendent de l'accord, de la subordination, de l'entente de la compagnie des pompiers,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I. Le magasin des pompes, paniers à

(2)

incendie, échelles, crocs, etc., est à l'Hôtel-de-ville. Indépendamment des ustensiles dont les pompes sont garnies, il sera ajouté et attaché à chacune une hache dont le dirigeur se munira lors d'un service quelconque, et trois à quatre flambeaux pour éclairer le service.

II. La compagnie des pompiers de cette ville est sous les ordres immédiats de la Mairie.

III. Elle est et demeure organisée ainsi qu'il suit :

- Un directeur honoraire,
- Un directeur adjoint,
- Un sous-directeur honoraire,
- Un sous-directeur adjoint,
- Trois dirigeants honoraires,

FONCTIONS DES PERSONNES y attachées.	N O M S.	PRÉNOMS.
P O M P E		
Dirigeur,	Carbonnier, . .	Alexis,
Sous-dirigeur,	Marlette, . . .	Charles,
Pompiers en exercice. . .	Rufin,	Michel,
	Grenon,	Antoine,
	Lefèvre,	Augustin,
Pompiers surnuméraires. .	Carpentier, . . .	Jacques,
	Chevalier, . . .	Jean-Louis, . . .
	Patin,	

(3)

- Six dirigeants adjoints,
- Trois sous-dirigeurs honoraires,
- Trois sous-dirigeurs adjoints,
- Trois pompiers honoraires,
- Quinze pompiers,
- Six pompiers surnuméraires.

IV. M. Jacquet, rue la Poulallerie, n.º 64r, est directeur en chef honoraire.

M. Lemaire-Danse, faubourg S.-Quentin, n.º 6, est directeur adjoint.

M. Tourillon père, place S.-Martin, n.º 1479, sous directeur honoraire.

M. Tourillon fils, même maison, sous-directeur adjoint.

Le service de chaque pompe est organisé ainsi qu'il suit :

PROFESSIONS	R U E S	Numéros des maisons.
N.º 1.º.		
Menuisier,	de l'Ecu,	345
Serrurier,	des Flageots,	145r.
Vitrier,	de l'Ecu,	570.
Serrurier,	Saint-Laurent,	1579.
Charpentier,	de l'Hôtel-Dieu,	1561.
Cordonnier,	Petite-rue-Saint-Martin, . .	1552.
Charpentier,	Cul-de-fer,	2150.
Maçon,	du Curé,	461.

(4)

FONCTIONS DES PERSONNES y attachées.	N O M S.	PRÉNOMS.
P O M P E		
Dirigeur,	Lalun père, . .	Jacques, . . .
Sous-dirigeur,	Hunal,	Pierre,
Pompiers en exercice, . .	Varangot, . . .	Jean-Baptiste, .
	Linstruiseur, . .	François,
	Gromard,	Louis-Toussaint,
Pompiers surnuméraires, .	Grébaud,	Alexandre, . . .
	Josset,	Jacques-Joseph,
	Lafontaine,
P O M P E		
Dirigeur,	Godard,	Firmin,
Sous-dirigeur,	Adde,	Joseph,
Pompiers en exercice, . .	Grébaud,	Louis,
	Talon,	Thomas,
	Hénault,	François,
Pompiers surnuméraires, .	Dérogé,	Chrysostôme, . .
	Huet,	Guillaume, . . .
	Vatelet,	Pierre,
P E T I T E P O		
Dirigeur,	Lesage père, . .	Pierre,
Pompier,	Lesage fils, . .	Augustin,
P E T I T E P O		
Dirigeur,	Lévêque,	Charles,
Pompier,	Turpin,	André,

(5)

PROFESSIONS.	R U E S	Numéros des maisons.
N.º 2.		
Serrurier,	Saint-Jean,	2269.
Idem,	du Grenier-à-sel,	755.
Terrassier,	du Puits-Jesseaume,	801.
Maçon,	du Pont-Godard,	1098.
Cordier,	Porte-de-l'Hôtel-Dieu,	1558.
Menuisier,	Saint-Pierre,	1940.
Charpentier,	de la Madeleine,	567.
Mégissier,	de la Poulallerie,	659.
N.º 3.		
Serrurier,	Saint-André,	868.
Ferblantier,	Place de l'Hôtel-de-Ville,	655.
Menuisier,	des Sœurs-Grises,	1101.
Maçon,	du Curé,	"
Serrurier,	du Bras-d'Or,	1004.
Vanier,	Place de l'Hôtel-de-Ville,	5.
Charpentier,	du Moulin-à-l'Huile,	188.
Maçon,	Faubourg-S.-Jean,	91.
M P E N.º 4.		
Chaudronnier,	de la Taillerie,	665.
Idem,	Idem,	idem.
M P E N.º 5.		
Charpentier,	Faubourg Saint-Jean,	8.
Bourrelier,	Idem,	5.

FONCTIONS DES PERSONNES y attachées.	NOMS.	PRÉNOMS.
P E T I T E P O		
Dirigeur,	Bery père, . . .	Jacques,
Pompier,	Dupont,	Franç. Jos.-Alex.
D I R I G E U R S , S O U S - D I R I G E U R S		
Pompe n.º 1.º	Dirigeur,	Bruyant,
	Sous-dirigeur, . .	Grébaut père, . .
	Pompier,	Hénault père, . .
Idem n.º 2.	Dirigeur,	Pecquet,
	Sous-dirigeur, . .	Levesque,
	Pompier,	Henon,
Idem n.º 5.	Dirigeur,	Henon,
	Sous-dirigeur, . .	Henon,
	Pompier,	François,

V. Les dirigeants, sous-dirigeurs et pompiers dénommés au tableau ci-dessus, sont spécialement affectés au service de la pompe dont le numéro se trouve en tête de leurs noms.

Le directeur désignera deux personnes de la compagnie qui seront chargées spécialement de veiller, sous sa surveillance et d'après l'autorisation de la Mairie, à l'entretien et conservation des paniers à incendie.

PROFESSIONS.	R U E S	Numéros des maisons.
M P E N.º 6.		
Maçon,	de la Porte-Paris,	156.
Cordier,	Place de l'Hôtel-de-Ville,	2.
E T P O M P I E R S H O N O R A I R E S .		
Serrurier,	des Flageots,	1466.
Menuisier,	de Saint-Pierre,	1940.
Maçon,	du Cul-de-sac-S.-Martin,	1586.
Charpentier,	Robert,	108.
Maçon,	Saint-Thomas,	255.
.
.
Cordonnier,	des Teinturiers,	511.

VI. Pour porter des secours plus prompts dans les différens quartiers de la ville ou faubourgs où le feu pourrait prendre, la petite pompe n.º 4 est laissée à la garde du sieur Lesage, dirigeur pompier, rue de la Taillerie, n.º 665.

Celle n.º 5, à la garde du sieur Lévêque, charpentier, faubourg S.-Jean, n.º 8.

Celle n.º 6, restera déposée à la salle de spectacle, où il y aura toujours deux pompiers

de garde pendant chaque représentation.

Aussitôt que le dirigeur ou le pompier de chacune de ces trois petites pompes sera averti, soit par le tocsin, soit par le tambour, soit par la clameur publique ou autrement, d'un feu quelconque dans son quartier, il sera tenu de s'y rendre incontinent avec sa pompe pour la faire jouer où le besoin sera le plus pressant, en attendant l'arrivée et le service des grandes pompes, s'il y a lieu.

VII. Les fonctions du directeur en chef et du directeur adjoint sont purement honorifiques.

Toutes celles de la compagnie des pompiers resteront désintéressées, comme elles l'ont toujours été; néanmoins il a paru juste d'y attacher un faible traitement, suivant les grades, seulement pour indemnité de vêtemens, qui sont souvent déteriorés lorsque la compagnie a été appelée à faire quelque service; en conséquence, et à compter du premier juillet 1808,

Le sous-directeur recevra un traitement annuel de	30 f.
Chaque dirigeur	24
Chaque sous-dirigeur	18
Et chaque pompier	15
Ces traitemens ou indemnités seront répartis	

annuellement entre les personnes composant la compagnie des pompiers, chacun suivant son grade; les dirigeurs de petites pompes ne recevront que le traitement de pompier.

Les dirigeurs, sous-dirigeurs et pompiers honoraires recevront annuellement une solde de retraite de dix francs jusqu'à leur décès.

VIII. Il sera fourni par la Mairie, à chaque dirigeur, sous-dirigeur et pompier en exercice, un pantalon et une veste uniforme, sur la manche de laquelle il y aura une marque distinctive du grade.

Chacun d'eux ne pourra se présenter lorsqu'il sera appelé, soit pour l'exercice des pompes, soit pour cause d'incendie, soit pour le service du spectacle, que revêtu de l'uniforme ci-dessus, et en outre du casque dont il est maintenant pourvu.

IX. Aussitôt qu'un individu faisant partie de la compagnie des pompiers, s'appcevra, ou sera prévenu, de quelque manière que ce soit, d'un feu quelconque dans la ville ou les faubourgs, il se rendra à l'Hôtel-de-Ville, au magasin des pompes, et fera prévenir, par la voie la plus sûre et la plus prompte, de s'y rendre également de suite et sans délai, les directeurs, dirigeurs, sous-dirigeurs et pompiers en exer-

cice; il en donnera également avis de suite à M. le Maire et aux adjoints, ainsi qu'au commissaire de police, et à la caserne de la gendarmerie la plus à proximité.

X. Dès que trois ou quatre des individus attachés au service d'une pompe seront réunis à l'Hôtel-de-Ville, ils se rendront promptement au lieu du feu avec leur pompe, après avoir bien vérifié si elle est garnie de tous ses ustensiles. La voiture, qui sera toujours chargée de paniers à incendie, suivra cette pompe.

Les deux autres pompes, ou une seconde seulement, partiront en même temps ou aussitôt l'arrivée de trois ou quatre personnes y attachées, si l'un des directeurs le juge nécessaire.

XI. Il sera accordé une gratification de vingt francs aux directeurs, sous-directeurs et pompiers présens, attachés au service de celle des trois fortes pompes qui arrivera la première au lieu de l'incendie, dix minutes dans la ville, et quinze minutes dans les faubourgs, après que le feu se sera manifesté.

Ceux présens et attachés au service de la pompe qui arrivera la seconde, n'auront droit qu'à une gratification de dix francs, pourvu toutefois qu'ils soient arrivés au lieu de l'incendie dix minutes après la première.

Les gratifications ci-dessus seront réparties également entre tous les individus attachés à la pompe, soit en exercice, soit surnuméraires.

XII. Toute personne qui appercevra un feu quelconque, soit dans la ville, soit dans les faubourgs, est tenue d'en donner avis sur-le-champ aux Maire et adjoints, et au commissaire de police, et, chemin faisant, aux directeurs et pompiers dénommés aux articles IV et V ci-dessus, afin que toutes les mesures nécessaires soient prises sans délai.

XIII. Le tocsin ne sera jamais sonné, ni la générale battue, soit de jour, soit de nuit, sans l'ordre exprès et par écrit de M. le Maire, ou en cas d'absence de l'un de ses adjoints.

XIV. Aucune des six pompes appartenant à la Ville ne pourra être transportée, sous tel prétexte que ce soit, hors la ville et les faubourgs, également sans une autorisation expresse, et par écrit, soit de M. le Maire, soit, en cas d'absence, de l'un de ses adjoints.

XV. Le premier dimanche de chaque mois, il sera fait, en présence de M. le Maire, ou de l'un de ses adjoints, un examen et exercice de chaque pompe; les personnes attachées à la compagnie des pompiers, sauf les honoraires, qui manqueront à ces exercices, sans excuse jugée

valable, seront privés chaque fois d'un douzième de leur traitement.

Les directeurs sont seuls chargés d'ordonner les manœuvres et exercices; ils en feront leur rapport par écrit chaque fois à la Mairie.

XVI. Chaque membre de la compagnie des pompiers devra connaître les différentes pièces apparentes ou non apparentes, employées à la confection des pompes, les exercices et mouvemens nécessaires pour leur jeu; pour cet effet, il sera délivré à chacun d'eux un livret imprimé indicatif du nom de toutes les machines et pièces employées à l'usage des grandes pompes: ils auront soin de se munir de ce livret toutes les fois qu'ils se rendront à l'exercice du mois.

XVII. Lorsqu'un incendie ou un exercice rendra nécessaire le service des pompiers, ils seront tenus de se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par les directeurs ou sous-directeurs, et ils ne pourront quitter leur poste sans leur consentement.

XVIII. Le jour qui suivra un service, examen ou exercice d'une ou de plusieurs pompes, il sera fait les réparations qui seront jugées nécessaires; et toutes les fois qu'une pompe aura servi, les tuyaux seront graissés en temps convenables.

XIX. Aucun dirigeur, sous-dirigeur et pompier, ne pourra laisser faire son service, ni prendre sa place par qui que ce soit, sans un ordre exprès d'un directeur: le service d'une pompe ressemble à celui d'un canon; un canonnier n'abandonne jamais sa pièce.

XX. Lorsqu'un directeur, sous-directeur, dirigeur, sous-dirigeur, pompier ou surnuméraire, changera de domicile, il sera tenu d'en prévenir la Mairie dans le jour, par écrit, et d'indiquer le quartier, la rue et le numéro de sa nouvelle demeure.

XXI. A l'avenir il ne sera reçu aucun surnuméraire ou pompier que dans l'âge de 18 à 36 ans, et après informations prises sur sa conduite, sa moralité et son aptitude; il faudra en outre avoir exercé pendant deux ans l'une des professions de maçon, charpentier, couvreur, plombier, vitrier, ferblantier, menuisier, charron, serrurier, sellier, bourrelier, cordonnier, cordier, ou vannier, et justifier que l'on ne porte aucune infirmité qui puisse empêcher de faire le service avec la force et l'activité dont il est susceptible.

XXII. Nul ne sera promu au grade de dirigeur ou de sous-dirigeur, à moins qu'il ne

soit ouvrier en bâtimens; cependant la Mairie pourra l'accorder sur le rapport d'un directeur à tout autre individu qui se serait distingué par son zèle, son activité et ses connaissances particulières dans le service des pompes.

XXIII. Aussitôt qu'un directeur, sous-directeur ou pompier, aura atteint l'âge de 60 ans, ou qu'avant cet âge des infirmités le mettront hors d'état de faire ce service, il sera retiré de la liste des membres en activité, et porté sur celle des honoraires.

Tout individu faisant partie de la compagnie des pompiers, pourra être supprimé du contrôle, et remplacé, soit lorsqu'il aura manqué trois fois de suite aux examens et exercices prescrits par l'article XIV, soit lorsqu'il ne se sera pas trouvé à un incendie, pour cause jugée légitime, soit pour inconduite, inaptitude, défaut de subordination à ses supérieurs, ou autres motifs jugés légitimes. Ces suppressions et remplacements seront prononcés par la Mairie après avoir entendu l'un des directeurs.

Le présent règlement sera soumis à la sanction de M. le Préfet; et aussitôt qu'il sera revêtu de son approbation, il sera imprimé en petit format, et distribué, tant aux autorités consti-

tuées, qu'aux personnes composant la compagnie des pompiers. *Signé* au registre les membres du Conseil municipal.

Pour expédition conforme:

Signé DENULLY-D'HICOURT, *Maire*.

Vu et approuvé pour être exécuté provisoirement. Beauvais, 25 juillet 1807.

Le Préfet de l'Oise,

Signé BELDERBUSCH.

~~~~~

D É T A I L  
DES DIFFÉRENTES PIÈCES  
A L'USAGE DES GRANDES POMPES.

~~~~~

Chariot.

Le chariot destiné à les transporter est garni d'une ou deux pelles, une pique et une pince destinée à lever les pavés dans les ruisseaux éloignés des rivières, pour y amasser l'eau, et deux flambeaux lorsqu'on marche la nuit.

Un chabliau d'environ 60 pieds, destiné à enlever le tuyau en le joignant au moyen d'un petit osselet que l'on passe dans un nœud de corde sur une douille passée dans ledit tuyau.

Deux coussinets qu'on assujétit sur les pièces de bois, pour éviter que les angles fassent tort aux tuyaux.

Un panier d'osier clair, pour l'entonnoir.

Deux bâtons pour le balancier, numérotés pour chaque pompe.

Tuyau d'ajustage, Écroux mobiles, ou Boîtes de cuivre à ménager.

Le tuyau d'ajustage tient à une suite de boyau en

deux parties jointes par des écroux mobiles ou boîtes de cuivre, lesquelles doivent être bien soignées et ménagées; quoiqu'ils s'ajustent tous l'un sur l'autre, on doit cependant les ranger par leurs numéros et lettres alphabétiques.

La matrice vissée à la cuvette est aussi vissée aux boîtes à écroux; elle doit être bien jointe.

Une courroye, jointe à chaque ridelle, serre toute la machine, ainsi que deux autres petites qui maintiennent le tuyau d'ajustage.

Deux traits pour aider à trainer ledit chariot.

Les quatre mains tombantes ne servent qu'à porter la pompe; il est dangereux de s'en servir pour la décharger.

Une chaîne de fer tenant au fond de la pompe, et qui s'arrête à la flèche par trois tours au moins, pouvant servir à trainer la pompe à quelques pas.

Coffre d'outils au devant de la cuvette, contenant des douilles de cuivre, clefs pour démonter divers écroux, des crochets pour enlever les pitons des corps de pompe, ce qui donne quelques vues sur les soupapes, dont le jeu pourrait être interrompu par quelques corps étrangers.

Magasin.

Il y a un grand panier rond pour poser les tuyaux afin de ne point les salir quand ils sont graissés.

Un petit chabliau, au bout duquel se trouve une noix de bois, pour tendre les tuyaux quand on les graisse.

Quatre brosses, une râpe à bois, plusieurs mandrins en bois, plusieurs cuirots pour les écroux.

Une bouteille en cuivre, étamée, pour l'huile.

A BEAUVAIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DESJARDINS.